

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/01/2012

Publication : 27/01/2012



Pour le Président du Conseil Général et
par délégation Georges WALTER
Directeur de l'Environnement et du
Cadre de Vie

Direction de l'Environnement
et du Cadre de Vie

Service de l'Environnement
et de l'Agriculture

ARRETE n° 2011-011 SEA

ORDONNANT la procédure d'aménagement
foncier et **FIXANT** le périmètre dans la
commune de **REININGUE**

Colmar, le **30 DEC. 2011**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN

- VU l'article L.3221-3 du code général des collectivités territoriales ;
- VU le titre II du livre 1^{er} du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.123-24 et suivants ;
- VU la délibération n° CP 2009-10-6-3 en date du 3 juillet 2009 instituant une Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) dans la commune de REININGUE ;
- VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943, validée par la loi du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin Meuse approuvé le 27 novembre 2009 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 25 janvier 2002 déclarant d'utilité publique le projet de la Branche Est de la Ligne à Grande Vitesse Rhin-Rhône reliant GENLIS à LUTTERBACH en déclarant le caractère linéaire et faisant obligation au maître d'ouvrage de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier et de travaux connexes ;
- VU l'étude d'aménagement prévue à l'article L 121-1 du code rural et de la pêche maritime et réalisée conformément aux dispositions de l'article R 121-20 dudit code en ce qui concerne la protection de l'environnement, la mise en valeur des paysages et la maîtrise de l'eau ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil Général n° 2010-013 SEA portant mise en œuvre de mesures conservatoires dans la commune de REININGUE en date du 21 janvier 2010 ;
- VU les propositions de la CCAF de REININGUE dans sa séance du 11 janvier 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-0537 en date du 22 février 2011 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pendant la durée des opérations d'aménagement foncier,

VU la délibération de la commune de REININGUE dans sa séance du 1^{er} mars 2011 donnant son avis sur le mode et le périmètre de l'aménagement foncier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1424 en date du 19 décembre 2011 fixant les prescriptions que devra respecter la CCAF dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

La procédure d'aménagement foncier agricole et forestier avec exclusion de l'emprise est ordonnée sur une partie du territoire de la commune de REININGUE.

ARTICLE 2 :

La liste des parcelles incluses dans le périmètre des opérations comprend une partie de la surface agricole utile de la commune de REININGUE. Le détail figure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les opérations d'aménagement foncier commenceront dès l'affichage en mairie de REININGUE du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

En vertu de l'arrêté préfectoral en date du 22 février 2011, les agents de l'administration et toutes les personnes chargées des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées dans le périmètre défini à l'article 2 ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 5 :

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des articles 322-1 à 322-4 du code pénal. Les dommages et intérêts pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques.

ARTICLE 6 :

A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, sont interdites à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier, au titre de l'article L121-19 du code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 21 janvier 2010, la destruction de tout espace boisé et de tout boisement linéaire, haie et plantation d'alignement.

Les travaux forestiers, y compris les travaux d'exploitation forestière et les plantations, ainsi que les autres travaux de nature à modifier les lieux sont soumis à autorisation du Président du Conseil Général après avis de la CCAF de REININGUE.

ARTICLE 7 :

L'interdiction ou le refus d'autorisation prononcé en application de l'article 6 n'ouvrent pas droit à indemnité. Les travaux exécutés en violation de cet article ne seront pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donneront pas lieu au paiement d'une soulte. L'exécution des travaux en infraction avec les dispositions de cet article sera punie conformément aux articles L.121-22 et suivants du code rural et de la pêche maritime. La remise en état sera réalisée aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par l'article R.121-27 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 8 :

Les prescriptions du Préfet que la CCAF de REININGUE devra prendre en compte pour l'application de l'article L.211-1 du code de l'environnement sont fixées comme suit par l'arrêté préfectoral n° 2011-1424 en date du 19 décembre 2011 :

8.1 : Erosion - Gestion de l'eau

- Tout aménagement susceptible de provoquer l'apparition ou d'aggraver les conséquences des écoulements est interdit ou doit faire l'objet de mesures compensatoires sur l'ensemble du périmètre d'aménagement foncier et plus spécifiquement dans les zones présentant des risques particuliers de ruissellement ou d'érosion, en raison notamment de la nature des sols, des conditions de leur occupation, de la faible présence de couverture végétale et de haies, de leur déclivité ou des pratiques agricoles.
- Les ripisylves existantes doivent être maintenues. Les tronçons dénudés des cours d'eau et fossés seront plantés avec des essences adaptées permettant de créer une ripisylve diversifiée (arbres, arbustes, graminées, dont espèces mellifères) en recouvrement partiel des bandes enherbées.
- Les bandes enherbées existantes doivent être préservées. De nouvelles bordures enherbées seront implantées le long des cours d'eau qui en sont dépourvus sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre du lit mineur.
- La végétation existante au bord des fossés doit être maintenue. Les fossés actuellement non végétalisés devront présenter un fond et des berges enherbées (hors opérations d'entretien régulier).
- Les surfaces en prairies naturelles doivent être maintenues en place à l'intérieur du périmètre de protection du captage d'eau potable et en bordure des cours d'eau. Pour favoriser leur maintien, l'acquisition foncière de ces derniers par une collectivité ou un syndicat qui pourrait en assurer la gestion est recommandée. Les prairies naturelles situées en dehors de ces secteurs doivent être préservées dans la mesure du possible.
- Les surfaces non exploitées en cultures arables (arbustes, arbres, haies et zones boisées) existantes et situées à moins de 10 mètres des cours d'eau doivent être préservées (sans préjudice de leur entretien et de la récolte de bois).
- Les surfaces converties en agriculture biologique seront préférentiellement attribuées à leur exploitant initial.
- Les terres cultivées situées sur les versants des collines à l'Ouest du territoire sont exposées au risque de ruissellement. Aussi, il convient de :
 - ✓ veiller à la conservation ou à l'amélioration de l'orientation du parcellaire. La longueur des parcelles dans le sens de la pente ne doit notamment pas être augmentée,
 - ✓ maintenir les haies existantes.

- Les zones humides doivent être maintenues en l'état (sont qualifiés de zones humides, les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année).
- Tous travaux de drainage ou de comblement en zone humide et en zone inondable sont interdits.

Les prescriptions au titre de la législation sur l'eau et aux milieux aquatiques décrites dans le présent arrêté pourront être complétées après clôture des opérations s'il s'avère qu'elles ne permettent pas d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau, d'assurer la sécurité des biens et des personnes ou de maintenir en bon état écologique le milieu naturel.

8.2 : Paysage, milieu naturel, espèces et habitats d'espèces protégées

- L'opération concerne des terrains situés dans l'emprise ou à proximité du site Nature 2000 ZSC FR4201810 « Vallée de la Doller ».

Une évaluation des incidences « Natura 2000 » est à produire avec l'étude d'impact. Celle-ci analysera notamment les effets notables, temporaires ou permanents, que les travaux ou aménagements peuvent avoir sur l'état de conservation des habitats naturels ou des espèces qui ont justifié la désignation du site.

- Le dessin du parcellaire et de la trame viaire devra s'appuyer sur les éléments naturels existants.
- La continuité des chemins de promenade et de randonnée recensés à l'intérieur du périmètre doit être préservée.
- L'ensemble des vergers doit être préservé. Pour ce faire, ces terrains pourraient être attribués en priorité à leurs anciens propriétaires ou, le cas échéant, à une collectivité qui pourrait en garantir la pérennité.
- Les éléments naturels et arborés existants de type ripisylves, bosquets, haies, arbres doivent être préservés.
- Les secteurs sensibles à tendance humide et présentant un intérêt écologique majeur doivent être protégés, éventuellement par acquisition foncière d'une collectivité qui en assurera la gestion. Tel qu'indiqué au 8.1 ci-avant, les travaux de drainage en zone humide sont à proscrire. Préalablement à toute intervention sur ces secteurs, un inventaire écologique sera effectué.

La destruction, le prélèvement, la capture de spécimens d'espèces protégées faune et flore, y compris la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales, sont interdits conformément à l'article L. 411-1 du code de l'environnement.

Des dérogations peuvent toutefois être autorisées en application de l'article L. 411-2 4 de ce même code dans le cas d'un intérêt public majeur et ce à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle. Il appartiendra à la CCAF de démontrer cet intérêt majeur sans lequel aucune autorisation ne pourra être délivrée ultérieurement. Les autorisations relèvent d'une décision préfectorale sauf pour certaines espèces faisant partie de la liste fixée par l'arrêté du 9 juillet 1999 des espèces de vertébrés protégés menacées d'extinction. L'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixe les conditions de demande et d'instruction des dérogations. Cette demande est soumise pour avis au Conseil National de la Protection de la

Nature. En cas d'autorisation, la décision préfectorale précise notamment les espèces concernées, les modes d'intervention, les périodes d'intervention, les mesures d'atténuation ou de compensation mises en oeuvre.

8.3 : Archéologie préventive

En sus du patrimoine archéologique décrit dans l'étude, il convient de mentionner, au lieu-dit Deckwiller, le village disparu datant du Moyen-Age et de l'époque moderne, un tertre funéraire protohistorique au lieu-dit Langholtz et un château fort dénommé « Blauenstein »
En outre, des gisements non répertoriés peuvent exister sur le territoire.
En conséquence, la Direction Régionale des Affaires Culturelles doit être consultée sur le projet d'aménagement foncier arrêté afin que puissent être émises, le cas échéant, les prescriptions d'archéologie préventives liées à la réalisation de travaux connexes ayant un impact important en sous-sol, tels la création de chemins et de larges fossés ou l'aménagement de digues et bassins de rétention.

Deux espaces protégés au titre des monuments historiques sont répertoriés sur le ban communal. Il s'agit de périmètres de protection de 500 mètres autour de l'église du couvent des Soeurs de la Divine Providence (lieu-dit Oelenberg) et du monument funéraire de Catherine Kos. Tous deux inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 16 juin 1992.

Les perspectives contribuant à leur mise en valeur doivent être préservées.

8.4 : Plan d'épandage

En cas de modification des parcelles concernées par un plan d'épandage de boues de station d'épuration, déclaré ou autorisé au titre des dispositions des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, le maître d'ouvrage de l'opération d'aménagement foncier devra, d'une part, en informer les bénéficiaires et d'autre part, fournir aux producteurs de boues épandues la liste des parcelles et propriétaires exploitants ayant subi un changement.

8.5 : Travaux connexes

Afin de prendre en compte la sensibilité écologique des travaux connexes, les modalités particulières de leur réalisation et de leur suivi seront précisées par l'étude d'impact.

En outre, en phase travaux :

- L'apport de remblais extérieurs et le remaniement des terres contaminées est proscrit de manière à limiter en particulier toute dissémination de plante invasive comme la Renouée du Japon très présente dans la vallée ; les engins de chantier seront systématiquement nettoyés.
- De même, un «décrottage» des engins sera effectué avant toute circulation sur les voies publiques.
- L'approvisionnement des engins en matières polluantes (hydrocarbures,...) ainsi que tous travaux de maintenance se feront dans des zones spécialement aménagées (zone imperméabilisée, décantation des eaux de ruissellement dans des bassins spécifiques, etc..). Ces zones seront éloignées de plus de 10 mètres de tout lit mineur des cours d'eau et situées en dehors du périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable.

ARTICLE 9 :

A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la date de la clôture des opérations, tout projet de mutation entre vifs doit être porté à la connaissance de la CCAF, en application de l'article L.121-20 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 10 :

La Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 12 juin 2007, a fixé les seuils de tolérance et de surface en application de l'article L.123-4 du code rural et de la pêche maritime :

- a) la tolérance entre la valeur en productivité réelle des attributions et celle des apports d'un propriétaire par nature de culture est de 20 % ;
- b) la surface en deçà de laquelle les apports d'un propriétaire pourront être compensés par des attributions dans une nature de culture différente est de 80 ares.

Au titre de l'article L.123-26, des dérogations rendues inévitables en raison de l'implantation de l'ouvrage sont autorisées pour les tolérances précitées;

ARTICLE 11 :

En application de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 12 juin 2007, la surface en dessous de laquelle est possible la procédure de cession des petites parcelles en application de l'article L.121-24 du code rural et de la pêche maritime est fixée à 1,50 hectares, le montant ne pouvant excéder 1500 €.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins à la mairie de REININGUE. Il sera inséré au recueil des actes administratifs du département et de celui de l'Etat.

ARTICLE 13 :

Le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, le Président de la CCAF de REININGUE et le Maire de REININGUE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRESIDENT



Charles BUTTNER

Annexe à l'arrêté n° 2011-011 SEA
ORDONNANT la procédure d'aménagement foncier et FIXANT le périmètre dans la commune de
REININGUE précisant la liste des parcelles incluses dans le périmètre des opérations
d'aménagement foncier

Commune de REININGUE

Section 65, parcelles n°

233	234	235	242	243	244	245	246	247	248	249	250	251	252
253	254	255	256	257	258	259	260	261	262	263	264	265	266
267	268	269	270	271	272	273	274	275	276	277	278	279	280
281	282	283	284	285	286	287	288	289	290	291	292	293	294
295	296	297	298	299	300	301	302	303	304	305	306	307	308
309	310	311	312	313	314	315	316	317	318	319	320	321	322

Section 72, parcelles n°

3	4	5	6	7	8	9	10	11	2	13	14	15	16
17	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31
32	33	34	54	55	56	61	62	63	64	65	66	67	68
69	70	71	72	73	74	75	77	78	79				

Section 73, parcelles n°

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	34	35
36	37	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	68
69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82
83	84	85	86	101	102	103	104	105	106	110	111	112	113
114	115	116	117	118	119	120	121	122	123	124	125	126	127
128	129	138	139	140	141	143	144	145	146	147	153	154	155
157	158	159	161	162	163	164	166	169	170	171	172	173	175
178	180	181	183	184	186	188	189	192	194	195	197	199	200
202	204	205	207	209	211	213	215	216	219	221	223	225	227
229	231	233	234	236	238	240	242	244	246	249	250	252	253
255	258	259	261	262	264	265	267	269	271	273	275	276	278
279	281												

Section 74, parcelles n°

8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	28	29	30	31	32	33	34	35	36
37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50
51	52	53	54	88	89	91	92	93	94	95	96	101	102
105													

Section 75, parcelles n°

3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
17	95	96	97	98	116	131	132	145	148	149	150	151	155
174	175	176	177	178	180	181	182	183	185	187	188	190	193
195	197	199	201	203	205	207	209	211	213	215	217	219	220
222	223	226	227	229	231	233	235	237	239	241	243	246	248
250	252	254	255	258									

Section 76, parcelles n°

20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33
34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47
48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61
62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75
76	91	92	93	94	96	100	101	102	105	107	109	111	113
115	117	119	121	123	125	127	128	130	132	135	137	139	141
143	145	147	148	151	152	155	157	158	160	163			

Section 77, parcelles n°

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	27	28	29
30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43
44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57
58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71
72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	149
150	151	152	153	154	155	156	157	159	160	161	162	163	164
165	166	167	168	169	170	171	172	173	174	175	176	177	178
179	180	181	182	183	185	186	187	188	189	190	191	192	193
194	195	196	197	198	199	200	201	202	203	204	205	206	207
208	209	210	211	212	213	214	215	216	217	218	219	220	221
222	223	224	225	226	227	228	229	230	231	232	233	234	235
236	260	261	262	263	264	265	266	267	268	269	270	271	272
273	274	275	276	277	278	279	280	281	282	283	285	286	287
288	289	290	291	292	293	294	295	296	297	298	299	300	301
302	303	304	305	306	307	308	309	310	311	312	313	314	315
316	317	318	319	320	321	322	323	324	325	326	327	328	329
330	331	332	333	334	335	336	337	338	339	340	341	342	343
344	345	346	347	348	349	350	351	352	354	355	356	357	358
359	360	366	367	368	370	371	372	374	375	376	377	378	379
381	383	384	385	386	387	388	389	390	391	392	393	394	395
396	397	400	402	403	404	405	407	409	410	411	412	413	414
415	418	419	421	422	423	424	425	426	427	428	429	430	431
432	433	434	436	437	442	443	447	448	451				

Section 78, parcelles n°

1	2	3	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29
30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43
44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57
58	59	60	61	62	63	64	66	67	68	69	70	71	72
73	74	75	79	80	81	82	83	84	87	88			

Section 79, parcelles n°

12	13	30	31	32p01	34	107	109	111	114	118	120	122
----	----	----	----	-------	----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Section 80, parcelles n°

21	22	23	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36
37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50
51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64
65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78
79	80	81	82	83	84	85	86	100	153	154	155	156	157
158	159	191	193	194	198	201	202	203	205	207	214	217	218
220	221	223	224	233	237	239	241	243	245	247	249	251	253
255	257	259	271	273	275	277	279	281	376	378	379	381	382
384	385	387	388	390	391	393	394	396	397	399	400	402	404
406	408	410	412	414	416	418	419	424	427	429	430	433	434
437													

Source : Cabinet de Géomètres Experts SCHALLER-ROTH-SIMLER- Sélestat- 20/12/2011